



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **13 mai 2019**

Délibération n° 2019-3507

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation - Renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Le Faou

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 23 avril 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 15 mai 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beauteemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Berra (pouvoir à M. Guillard), Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Servien (pouvoir à M. Crimier), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

**Conseil du 13 mai 2019****Délibération n° 2019-3507**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation - Renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 avril 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU).

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, les objectifs poursuivis visaient à :

- assurer l'intégration du nouveau cadre législatif, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise et la traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques, notamment en matière de développement économique, d'habitat, de déplacement, de développement durable.

- élaborer un projet d'agglomération autour des 4 axes suivants :

- . la Communauté urbaine, une agglomération qui contribue à l'attractivité et au rayonnement métropolitain,
- . renforcer le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesse et d'emplois,
- . développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants,
- . relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a transmis les 31 octobre 2012 et 23 juillet 2014, les éléments de son porter à connaissance qui ont été pris en compte dans le projet de PLU-H qui est présenté aujourd'hui au Conseil.

Par délibération n° 2013-4024 du 24 juin 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, il est rappelé que ces orientations sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Par délibération n° 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du PLU-H sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis, y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole, y compris la Commune de Quincieux.

La loi du 24 mars 2014 dite ALUR a modifié l'article L 153-8 du code de l'urbanisme et a imposé à l'organe délibérant de la Métropole d'arrêter les modalités de collaboration avec les Communes situées sur son territoire après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

La démarche de collaboration engagée avec les Communes situées sur le territoire de la Métropole depuis la délibération de prescription de la révision du PLU du 16 avril 2012 s'est vue confirmée par cette obligation législative.

A l'initiative du Président de la Métropole, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des Communes et traitant des modalités de collaboration entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H s'est tenue le 10 avril 2015.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n° 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a débattu, à nouveau, sur les orientations générales du PADD en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 Conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

Les réflexions et travaux relatifs à la révision du PLU-H ont été menés en collaboration avec chacune des 59 Communes et en association avec les personnes publiques concernées.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs de la révision et des orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon le 24 juin 2013 et par le Conseil de la Métropole le 11 mai 2015, est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. Cette déclinaison des orientations du PADD est concrétisée dans le projet de PLU tenant lieu de PLH.

Les principaux éléments constitutifs du dossier du projet de PLU-H ont été présentés lors d'une conférence métropolitaine rassemblant l'ensemble des maires des communes le 20 juillet 2017.

Le Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 a arrêté le bilan de la concertation et le projet de révision du PLU-H.

Ladite délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLU-H ont été alors transmis, pour avis, aux 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, et à divers autres collectivités et organismes.

L'ensemble du dossier de PLU-H arrêté a été également transmis pour avis à l'autorité environnementale le 18 septembre 2017.

Tous les Conseils municipaux des 59 Communes se sont exprimés dans le délai de 3 mois après la réception du dossier, conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.

Aucun des avis n'a été défavorable. Le Conseil municipal de Sathonay Village s'est abstenu. Tous les autres Conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des recommandations ou des observations.

Néanmoins, certains de ces avis portaient sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites, décrites précisément dans les délibérations. Ces avis comportaient des observations susceptibles d'être requalifiées en avis défavorables, notamment si certaines de ces dernières ne peuvent être suivies à l'issue de l'enquête publique.

Pour cette raison, et afin de respecter les dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a de nouveau arrêté le projet de révision du PLU-H en date du 16 mars 2018, tel qu'il avait été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 18 avril au 7 juin 2018, accompagné des avis émis, du bilan de la concertation et des études d'impact des zones d'aménagement concerté (ZAC). La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 10 janvier 2019.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des Communes membres de la Métropole le 14 janvier 2019.

11 425 observations (1 887 émanant des personnes publiques associées et des communes, 9 538 émanant du public) ont été traitées par la commission d'enquête composée de 11 membres. La commission d'enquête a considéré que c'est en collaboration étroite avec les communes situées sur son territoire que la Métropole a élaboré son projet de PLU-H. Elle a considéré également que la concertation avec les habitants et les structures représentatives de la société civile tout au long de la phase d'élaboration du projet a été dense et convenablement menée et conduite. Enfin, elle a conclu que le dossier soumis à l'enquête est complet, conforme à la législation et de grande qualité.

Elle a émis un avis favorable, assorti de 4 réserves, accompagnées de 22 recommandations.

S'agissant des 4 réserves :

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n° 1 :

- . en inscrivant dans le programme d'orientations et d'actions pour l'habitat (POAH) d'agglomération (fiche E1) les éléments financiers relatifs à la mise en œuvre du volet habitat,
- . en inscrivant les objectifs triennaux SRU 2017-2019 fixés par l'État dans les POAH des communes et des bassins de vie.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n° 2 :

- . en reclassant la zone AU3 des Grandes Terres en zone A1 sur la Commune de Cailloux sur Fontaines,
- . en reclassant les zones des franges du Biézin AURi1b en A2 et AU2 en A1 sur la Commune de Chassieu,
- . en réduisant la superficie de la zone AU1 de Chavanes-Venières par un classement en zone N2 en prenant en compte la présence d'espaces boisés classés de ce secteur sur la Commune de Collonges au Mont d'Or,
- . en reclassant la zone AU2 des Tailis Sud en zone A2 sur la Commune de Corbas,
- . en réduisant la zone AU1 du Pontet en cohérence avec la zone R2 du PPRNI de la Saône par un classement en zone N2 sur la Commune de Curis au Mont d'Or,
- . en reclassant la zone AU2 du Paillet en zone A2 sur la Commune de Dardilly,
- . en réduisant la zone AU2 du Grand Buisson par un classement en zones N1 et N2 sur la Commune de Fleurieu sur Saône,
- . en réduisant la zone AUEc en limite Nord de la Commune de Genay par la redéfinition de sa limite ouest par un classement en zone N2 afin de prendre en compte la présence du PPRNI de la Saône et limiter ainsi les emprises en zone inondable, en reclassant en zone N1 le secteur Nord concerné par le

périmètre de captage d'eau potable et la coupure verte du SCOT, et en reclassant en AU3 les secteurs sud et nord non prévus pour une urbanisation à court terme,

. en reclassant la partie sud de la zone AU3 de la Poterie en zone N2 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 des Bruyères en zone N1 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 de Croix-Coton en zone N2 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en réduisant la zone AU2 des Sisoux sur sa partie ouest et sud-ouest par un classement en zone N1 et en inscrivant une servitude de terrain urbain cultivé ou continuité écologique sur sa partie Est, sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 de la Buchette en zone A1 sur la Commune de Lissieu,

. en reclassement la zone AURi "En Sallet" en zone A2 sur la Commune de Montanay,

. en reclassant la zone AU3 "Plateau de Taffignon" en zone N1 dans sa partie sud, sur la Commune de Sainte Foy Lès Lyon,

. en reclassant les zones AU2 de Beaunant et Begonnière en zone N2 sur la Commune de Saint Genis Laval,

- en réduisant la zone AUEi1 de Pain Beni dans sa pointe ouest par un classement en zone A2 afin de la faire correspondre au tracé du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), sur la Commune de Saint Germain au Mont d'Or,

. en reclassant la zone AU2 de la Fouillouse en zones A2 et N2 sur la Commune de Saint Priest.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n° 3 par l'intégration au sein du dossier du PLU-H d'une cartographie déclinant la trame verte et bleue et faisant apparaître les zones humides à l'échelle de la Métropole et de chacun de ses bassins de vie afin qu'elle puisse être visible par le public et les porteurs de projet.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n° 4 par la réécriture des dispositions du règlement afin de prendre en compte les améliorations et précisions ayant reçu un avis favorable de la commission d'enquête et également par l'amélioration de la lisibilité des plans de stationnement ainsi que des plans des hauteurs sur les communes de Lyon et de Villeurbanne.

S'agissant des 22 recommandations :

- Il est proposé au Conseil de suivre partiellement la recommandation n° 1 relative à la commune de Tassin la Demi Lune en définissant un objectif de production de logement à hauteur de 110 logements/an pour des capacités résidentielles estimées à environ 200 logements/an.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 2 relative à la commune de Tassin la Demi Lune en modifiant le secteur de mixité sociale (SMS) afin de porter la part de logement social à 30 % pour les constructions neuves et les changements de destinations générant plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination d'habitat.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 3 relative aux communes déficitaires au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) où n'est inscrit aucun secteur de mixité sociale, Caluire et Cuire et Chassieu. Sur ces communes, comme sur toutes les communes en déficit, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) font l'objet d'un examen attentif ainsi que la programmation de logement social, dans le cadre d'un dialogue avec les communes. Dans ce cadre, la Métropole partage avec les communes les données d'observation et le suivi de l'atteinte des objectifs. À la demande des communes, une adaptation des outils réglementaires pourra être mise en œuvre lors de procédures d'évolution du PLU-H, en intégrant la création de nouveaux secteurs de mixité sociale.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 4 en précisant dans le POAH d'agglomération les actions développées pour la production de logements abordables ainsi que d'étudier l'opportunité de la création d'un office foncier solidaire métropolitain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 5 en précisant dans chacun des cahiers communaux des communes concernées par des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées (STECAL) les éléments de justifications nécessaires au regard de leur caractère exceptionnel.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 6 en faisant apparaître dans les cartes du PADD des cahiers des bassins vie les lignes fortes et les corridors de transports en commun identifiés dans le plan des déplacements urbains (PDU).

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 7 en prenant en compte dans la définition des normes de stationnement le réseau lourd de transports en commun de l'agglomération complété par plusieurs lignes dont les déclarations d'utilité publique n'avaient pas été prises en compte lors de l'arrêt de projet initial, le 11 septembre 2017. De ce fait, l'amélioration significative de la desserte par les transports en commun de ces territoires conduit à ne plus les classer en secteur E dans la carte réglementant le stationnement. Par ailleurs, comme le recommande la commission, il est également proposé au Conseil de prendre en compte le niveau de service effectif du réseau de surface, certaines lignes de bus présentant en effet un niveau de service comparable, voire supérieur, à celui offert par certaines lignes de tramway ou gares TER, comme par exemple les lignes C5, C8 ou C11. Le croisement entre le niveau de desserte par les transports en commun de surface et les taux de motorisation moyens des ménages conduit, dès lors, à mieux subdiviser le secteur E en 4 secteurs différenciés, dont 2 nouveaux : Dab et Db en première couronne, Dc dans les centralités en périphérie, et E. Les secteurs de stationnement seront donc adaptés en conséquence.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 8. Plusieurs lignes ou projets de lignes du réseau lourd, qui n'avaient pas été prises en compte à l'arrêt de projet, permettent désormais de compléter le maillage dans certaines parties du territoire. C'est le cas, grâce à la ligne de tramway T6 en travaux, dans les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements de Lyon, ainsi qu'à Vénissieux (Moulin à Vent) et à Bron (pôle hospitalier Est), mais aussi autour de la halte ferroviaire d'Yvours à Irigny, également en travaux, ou du funiculaire (non pris en compte lors de l'arrêt de projet) et du métro D à Gorge de Loup, qui donnent à l'est du 5<sup>e</sup> arrondissement un bon niveau de desserte de proximité par les différents moyens de rabattement.

Ces territoires seront donc reclassés en secteur B, sur la carte réglementaire du stationnement, lorsqu'ils sont situés à moins de cinq cents mètres d'une des nouvelles stations sur ces lignes, en secteur C s'ils sont à moins de mille mètres, et en secteur Da dans les 500 mètres de la nouvelle halte ferroviaire qui desservira le parc d'activités à Yvours.

Cette sectorisation fera l'objet sur les mêmes bases d'une actualisation dans le futur, lors des procédures d'évolution ultérieures du PLU-H, en fonction des nouvelles réalisations de lignes.

Ces diverses adaptations de la réglementation du stationnement au PLU-H, fondées sur la même approche que celle qui présidait, mais encore approfondie et actualisée, suit donc parfaitement la recommandation n° 8 de la commission d'enquête.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 9 de la commission d'enquête.

En effet, suivant en cela la demande de plusieurs communes de périphérie d'augmenter l'exigence de stationnement du logement social d'une part, et l'exigence pour les bureaux d'autre part, dans les territoires éloignés des réseaux lourds et insuffisamment desservis par les réseaux de surface, et l'analyse que la commission d'enquête a fait sur ces sujets, 2 évolutions mineures sont apportées aux règles algébriques pour ces destinations.

Ces évolutions portent sur les secteurs Dc et E, qui sont ceux situés à l'extérieur des périmètres de "500 mètres d'une gare, d'un transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre", selon les termes des articles L 151.35 et 36 du code de l'urbanisme.

Suivant la recommandation de la commission d'enquête, en secteur Dc, il est proposé d'augmenter le nombre de places exigibles pour le logement social de 0,5 à 0,6 place par logement.

Il est également proposé d'augmenter la règle minimale pour les bureaux d'une place pour 70 m<sup>2</sup> à une place pour 50 m<sup>2</sup> de planchers, en périmètre E, pour la rendre plus en adéquation avec le taux de venue en voiture des actifs sur leur lieu de travail dans ces territoires moins bien desservis, suivant ainsi la recommandation de la commission d'enquête.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 10 de la commission d'enquête et de renforcer la collaboration entre la Métropole de Lyon, les communes et organismes publics afin d'assurer une bonne articulation entre la réalisation des projets d'urbanisation, la mise en place des équipements et des services nécessaires à la population et la mise en service des nouveaux moyens de transport. Les orientations du PLU-H,

conformément au SCOT, privilégient un développement des secteurs bien desservis en transports en commun et présentant une offre satisfaisante d'équipements publics, de commerces et de services. Le développement urbain s'accompagne des investissements nécessaires qui sont de compétence communale pour ce qui relève de la programmation des équipements communaux (écoles, crèches, équipements sportifs...) et de la Métropole pour ce qui relève des infrastructures de voirie. En matière d'équipements publics à vocation communale, le PLU-H inscrit 181 emplacements réservés au bénéfice des communes pour leurs besoins en matière d'équipements. En matière d'emplacements réservés pour espaces verts, le PLU-H prévoit 80 emplacements réservés pour la création de nouveaux espaces verts.

En ce qui concerne l'articulation du développement urbain et le déploiement des moyens de transports en commun, le PLU-H a été élaboré en étroite collaboration avec le SYTRAL et en parfaite compatibilité avec le PDU adopté par ce dernier.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 11 de la commission d'enquête et d'engager une réflexion sur la pertinence d'une majoration de la taxe d'aménagement dans les secteurs non couverts par des ZAC ou des projets urbains partenariaux (PUP), afin d'accompagner le financement des équipements rendus nécessaires par le développement urbain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 12 de la commission d'enquête et de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux espaces verts à valoriser (EVV) pour permettre une destruction partielle mais encadrée d'un EVV sous réserve d'une reconstitution effective et contrôlée de l'ambiance végétale et d'une compensation contribuant à l'ambiance végétale et paysagère du terrain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 13 de la commission d'enquête et de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) ainsi qu'aux éléments bâtis patrimoniaux (EBP). Il est également proposé d'affiner les fiches territoriales de ces éléments afin de lever certaines ambiguïtés en explicitant les évolutions possibles ou encouragées, y compris en termes de réinterprétations contemporaines ainsi que les possibilités de démolition à titre exceptionnel.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 14 de la commission d'enquête en améliorant les dispositions réglementaires relatives aux risques d'inondation dans un objectif d'amélioration de la prise en compte de ces risques liés aux débordements des ruisseaux et au ruissellement des eaux pluviales.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 15 de la commission d'enquête en actualisant le fond de plan du PLU-H sur la base d'une nouvelle vue aérienne des constructions, voiries et autres espaces publics, à l'occasion de la première procédure de modification du PLU-H.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 16 de la commission d'enquête en assurant un suivi des linéaires commerciaux et toutes activités avec les communes et les Chambres consulaires économiques ainsi qu'un ajustement au travers de futures procédures d'évolution du PLU-H. Ces évolutions permettront également de prendre en compte de futurs projets urbains sur le territoire de la Métropole.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 17 de la commission d'enquête sachant que la révision du schéma général d'alimentation en eau potable de la Métropole est en cours. Un état des lieux sur le volet ressource a été réalisé en 2018. Il confirme la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau de la Métropole, encore très dépendant de la nappe alluviale du Rhône. La Métropole s'est engagée à diversifier son alimentation en eau, mais en l'état actuel des connaissances, le recours à d'autres ressources s'avère complexe. Le futur schéma général d'alimentation en eau potable 2020-2035, qui sera finalisé fin 2020, permettra de fixer le niveau de sécurisation et de programmer les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 18 de la commission d'enquête en engageant une réflexion sur les possibilités d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées sur certains secteurs du territoire de la Métropole.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 19 de la commission d'enquête mettant en place dans le cadre de la mise en œuvre du PLU-H les actions nécessaires en matière d'information pour favoriser le développement de l'architecture bioclimatique, la performance énergétique des constructions neuves, la lutte contre les îlots de chaleurs. La rénovation énergétique des bâtiments existants fait d'ores et déjà l'objet d'actions importantes de la part de la Métropole de Lyon au travers de la plateforme Écoréno'v. Il est également prévu la formation périodique des instructeurs des autorisations du droit des sols.

Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 20 de la commission d'enquête en développant des démarches de sensibilisation sur l'insertion architecturale, urbaine et environnementale en direction des particuliers, des professionnels et des communes en mobilisant des architectes-conseils, le CAUE et en réalisant des cahiers de recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères sur les secteurs des communes qui le nécessitent.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 21 de la commission d'enquête en développant avec les communes qui le souhaitent des démarches de concertation volontaire sur les secteurs en évolution couverts par des OAP et sur lesquels des concertations réglementaires ne sont pas requises par la réglementation.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 22 de la commission d'enquête en continuant de développer avec le Pôle Métropolitain et au moyen de de l'Inter-Scot une organisation générale du développement urbain à l'échelle de l'aire métropolitaine et qui permettent aux territoires de bénéficier des effets du développement économique du territoire de la Métropole.

- Il est également proposé au Conseil de suivre 86 des 91 recommandations territoriales émises par la commission d'enquête. Les 5 recommandations suivantes ne peuvent être suivies :

. à Lyon 5°, la zone USP sur le site des Massues correspond bien à l'emprise de la clinique récemment restructurée,

. à Meyzieu, la taille de la zone AURi1c "Les Tâches" nécessite d'être desservie par un bouclage de voies nouvelles depuis la rue de Marseille (voie métropolitaine existante) et depuis la voie la plus directe qui est la rue de Normandie existante (inscrite en emplacement réservé de voirie au bénéfice de la Métropole).

. à Meyzieu, il n'est juridiquement pas possible de pouvoir encadrer spécifiquement le dimensionnement de la galerie marchande de Peyssillieu.

. à Tassin la Demi Lune, la zone URm2a, à l'ouest de la rue du Professeur Deperet, est maintenue car elle permet bien une évolution maîtrisée de l'urbanisation de ce secteur tout en respectant la protection des vallons de l'ouest lyonnais,

. à Villeurbanne, la hauteur maximale est maintenue sur le tènement situé 101 à 107 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943, afin de prolonger l'esprit du plan d'ensemble de la Perralière. Néanmoins les polygones d'implantation et l'OAP sont adaptés conformément à la demande de la commission d'enquête.

Toutes les autres observations, émises lors de la consultation de l'Etat, des PPA, des communes et de divers autres organismes, ainsi que lors de l'enquête publique, accompagnées de l'avis de la commission d'enquête, des propositions d'avis de la Métropole sont décrites dans la notice explicative de synthèse jointe à votre convocation.

Les évolutions territoriales relatives aux éléments réglementaires (plans réglementaires, prescriptions d'urbanisme, PIP, EBP), ainsi qu'aux OAP, sont décrites dans l'annexe à la présente délibération.

À l'issue de cette enquête publique, l'inscription de 10 nouveaux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) a été présentée pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 28 janvier 2019. Ces propositions de STECAL ont reçu des avis favorables de la Commission, hormis le projet de parc de stationnement au sein du parc de l'établissement scolaire Saint-Thomas d'Aquin à Saint Genis Laval. En conséquence, il est proposé de ne pas inscrire ce nouveau STECAL au PLU-H.

Ainsi, les évolutions du dossier de PLU-H soumis pour approbation au Conseil de ce jour résultent tout à la fois des avis émis lors de la consultation sur l'arrêt de projet, des observations du public exprimées lors de l'enquête publique, et des réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Les évolutions principales du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du PLU-H sont donc les suivantes :

- l'augmentation de la préservation des zones agricoles ou naturelles (environ 45 hectares en plus des 645 hectares déjà prévus par rapport au PLU opposable),

- une modification des POAH par commune, en inscrivant les objectifs triennaux SRU 2017-2019 fixés par l'Etat,

- un affinement de la localisation et des tracés des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EVB),

- des précisions amenées aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP), aux éléments bâtis patrimoniaux (EBP), ainsi qu'à leur réglementation,



- la création de 2 secteurs de stationnement supplémentaires Dab et Db, le secteur Db à l'arrêt du projet étant désormais dénommé Dc,

- une meilleure prise en compte des risques d'inondation par débordement des ruisseaux et par ruissellement des eaux pluviales dans les plans des risques naturels et technologiques et dans les OAP concernées par ces risques, avec une règle plus opérationnelle,

- une adaptation de l'évaluation environnementale à la suite de l'avis de l'autorité environnementale et en fonction des évolutions proposées à l'issue de l'enquête publique (zones AU notamment),

- des adaptations au règlement écrit, notamment :

. dans la partie I du règlement (dispositions communes), afin de clarifier certaines définitions et des modalités d'application de dispositions transversales,

. dans le zonage UCe3, afin de ménager les rapports de voisinage en bande de constructibilité secondaire et de prévoir une organisation urbaine plus pertinente pour ces tissus de centralité, l'obligation d'implantation du bâti en limite séparative ne sera plus obligatoire comme prévu dans le PLU-H arrêté, sauf en présence d'une construction principale sur le terrain voisin, implantée sur la limite séparative,

. dans le zonage URi2, le règlement rend désormais possible l'implantation de toute construction (annexes notamment...) entre 0 et 6 mètres, si la hauteur de façade des constructions est inférieure à 3,5 mètres. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative. En outre, la longueur d'appui de la construction en limite ne doit pas dépasser 2/3 de la limite séparative concernée.

. dans le zonage URm2, pour permettre, comme en URm1, une discontinuité et une aération du bâti, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives évolue d'un principe de continuité (PLU-H arrêté) à un principe de retrait par rapport limites séparatives, plus adapté à des gabarits de constructions modestes de type intermédiaire.

Outre les évolutions concernant le règlement écrit et graphique ainsi que les OAP, une actualisation en conséquence du rapport de présentation (tomes 1, 2 et 3), du PADD, du POAH ont été apportées, aux différentes échelles (agglomération, bassins de vie, communes et arrondissements de Lyon).

Les annexes exigées par les articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme du dossier ont été actualisées en prenant en compte les décisions prises depuis la dernière procédure de mise à jour du PLU opposable du 6 octobre 2017.

De plus, des modifications de forme limitées ont été apportées aux documents du dossier de l'arrêt du projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, ou corriger des erreurs matérielles de saisie informatique.

In fine, le projet de PLU-H ainsi modifié répond pleinement aux objectifs poursuivis par la révision générale tout en s'inscrivant dans les orientations générales du PADD, précisés lors des débats et définis dans les délibérations n° 2012-2934 du 16 avril 2012 et n° 2015-0359 du 11 mai 2015.

Par ailleurs, les modifications ainsi opérées dans la continuité de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, et restent tout à fait compatibles avec le SCOT.

Il est rappelé que le dossier complet du PLU-H, accompagné du projet de délibération et de son annexe, de la notice explicative de synthèse et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, a été tenu à disposition des élus du Conseil de la Métropole dès le 23 avril 2019.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU prévoit que la Métropole de Lyon peut décider par délibération que sera applicable au PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. C'est l'option qui vous est soumise. En effet, ces articles relatifs au contenu du dossier du PLU permettent d'intégrer les dispositions réglementaires les plus récentes du code de l'urbanisme (nouvelles destinations des constructions, prise en compte de l'urbanisme de projet avec le développement des orientations d'aménagement et de programmation, création de zone à urbaniser pour les friches urbaines, nouveaux outils pour la prise en compte des continuités écologiques, instauration possible de coefficient de pleine terre, ...). La Métropole de Lyon disposera ainsi d'un PLU adapté aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans sa version la plus actualisée.

Au terme de cette procédure, il est porté à votre connaissance qu'en application des dispositions de l'article L 153-26 du code de l'urbanisme, le PLU-H incluant un volet habitat, monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier de PLU-H pour demander d'éventuelles modifications sur le contenu de ce volet habitat.

La Métropole de Lyon est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain (article L 211-2 du code de l'urbanisme). C'est ainsi que le droit de préemption urbain est actuellement institué dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU du Grand Lyon.

Aussi, par le biais de la présente délibération, il convient de renouveler l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) inscrites au PLU-H présentement adopté, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Décide** que sera applicable au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

**2° - Approuve** la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H).

**3° - Renouvelle** l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon.

**4° - Précise** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Elle sera également notifiée :

- à monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- à monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- à madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), chargé du suivi du plan des déplacements urbains (PDU),
- aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ainsi qu'à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière,
- à monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- à monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme,
- à monsieur le Président de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, en application de l'article L 153-18 du code de l'urbanisme, pour ce qui concerne les règles applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Terrasses" à Bron,
- à monsieur le Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à monsieur le Président du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- à mesdames et messieurs les Maires des Communes voisines et aux Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés ayant demandé à être associés à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole, à savoir : les Communes de Civrieux et de Brignais, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

- à monsieur le Directeur départemental des Finances publiques,
- à monsieur le Président de la Chambre des notaires,
- au Barreau de Lyon,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole et dans les 59 Communes situées sur son territoire ainsi que dans les 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Elle sera mentionnée, pour avis, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône.

La présente délibération ainsi que cet avis seront également publiés sur le site internet de la Métropole : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

**5° - Précise** que le PLU-H sera opposable après l'obtention de l'avis des de l'autorité administrative compétente de l'Etat sur le volet habitat de ce dernier, sa transmission au représentant de l'Etat accompagnée de la présente délibération, et la mise en œuvre des mesures de publicité réglementaires, mention étant faite de la mise à disposition du public du dossier au siège de la Métropole de Lyon, dans chacune des mairies des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2019.**

.